

## ANNEXE C.

## EFFETS ADMIS EN FRANCHISE DANS LES CAS Y MENTIONNÉS.

Les articles suivants, du crû ou de la fabrication de la colonie de Terre-Neuve, savoir:—

Animaux de toutes sortes.

Huile de loup-marin.

Huile de poisson et tous produits de poisson.

Poisson frais, séché, salé ou fumé.

## ANNEXE D.

L'importation des articles suivants sera prohibée sous peine d'une amende de deux cents piastres et la confiscation des colis les contenant, savoir:—

Livres, papiers imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou d'un caractère immoral ou indécent.

Monnaie affaiblie ou contrefaite.

Réimpressions étrangères d'ouvrages anglais pour lesquels un droit de propriété littéraire aura été obtenu en Canada, et d'ouvrages canadiens pour lesquels un droit de propriété littéraire a été obtenu.

## ANNEXE E.

## DROITS D'EXPORTATION.

Billots à bardeaux, par corde de 128 pieds cubes.....	\$1 00
Billots d'épinette blanche, par mille pieds.....	1 00
Billots de pin, par mille pieds.....	1 00

## EXPORTATIONS DÉFENDUES.

L'exportation du chevreuil, des dindons sauvages et des cailles, abattus et entiers ou par morceaux, est par le présent déclarée illégale et défendue, et quiconque exportera ou essaiera d'exporter quelqu'un de ces articles encourra et paiera, pour chaque contravention, une amende de cent piastres, et l'article que l'on essaiera ainsi d'exporter sera confisqué et pourra, sur soupçon raisonnable de l'intention de l'exporter, être saisi par tout préposé des douanes, et si cette intention est prouvée, il en sera disposé comme pour une infraction aux lois de douane.